

# CENTRALE À CHARBON DE CIREBON 2

## Un projet qui viole les engagements du Crédit Agricole



Le 26 octobre 2016, Crédit Agricole annonçait qu'il ne financerait plus directement de nouveaux projets de centrale à charbon partout dans le monde. Pourtant, deux mois plus tard, la banque s'apprête à financer deux projets d'extension de centrales à charbon en Indonésie - Tanjung Jati B 2 et Cirebon 2.

Cirebon, située sur l'île de Java, est une centrale de 660MW et le projet d'extension, appelé Cirebon 2, prévoit la construction d'une centrale supplémentaire de 1000MW. Porté par un consortium d'entreprises, dont la japonaise Marubeni, ce projet enfoncerait un peu plus l'Indonésie dans sa lourde dépendance au charbon et causerait la mort prématurée de 600 personnes par an. Et bien que toute nouvelle capacité charbon soit déjà incompatible avec un objectif de réchauffement de 1,5°C et même de 2°C, Marubeni prévoit déjà la construction d'une troisième unité.

Parmi les financeurs de Cirebon 2, estimé à un coût de 2,1 milliards de dollars, se trouve des banques et agences publiques de crédit aux exportations asiatiques, mais aussi les deux banques européennes ING et Crédit Agricole. Alors que ces deux banques se sont engagées à ne plus financer de nouveaux projets de centrales à charbon partout dans le monde, chacune apporterait environ 128 millions de dollars au projet.

Comme le démontre ce document, non seulement financer ce projet irait à l'encontre du nouvel engagement du Crédit Agricole, mais Cirebon 2 viole également les Principes de l'Equateur dont la banque est un des signataires historiques.

Pour les Amis de la Terre France, c'est non seulement l'avenir des communautés indonésiennes qui se joue ici, mais aussi la crédibilité du Crédit Agricole en matière climatique et plus largement sur toutes les questions sociales et environnementales. Pour que les futures déclarations et engagements de la banque soient pris au sérieux et non considérés comme des simples exercices de communication, Crédit Agricole doit immédiatement se retirer du projet de Cirebon 2.

## I. CIREBON 2 : UN PROJET QUI VIOLE LES ENGAGEMENTS CLIMAT DU CRÉDIT AGRICOLE

### A. Rappel des faits

Crédit Agricole s'est engagé en septembre 2015 à ne plus financer de nouveaux projets de centrales à charbon dans les pays à hauts-revenus.

En janvier 2016, les Amis de la Terre France apprennent que la banque avait rejoint avec la Société générale un groupe de banques pour financer la construction de deux nouvelles unités de 1000MW à la centrale à charbon de Tanjung Jati B en Indonésie, un pays de la tranche basse des pays à revenus intermédiaires, et donc non couvert par l'engagement adopté par Crédit Agricole en 2015. Quelques mois plus tard, nous apprenons que la banque considérait également un financement au projet de Cirebon 2, lui aussi en Indonésie.

Dans un courrier aux Amis de la Terre France daté du 6 octobre 2016<sup>1</sup>, Crédit Agricole justifie son soutien aux projets au nom des besoins énergétiques de l'Indonésie, de l'avancée de la technologie utilisée, et de sa relation de longue date avec les entreprises japonaises sponsors des projets.

=> Pourtant, les deux projets sont situés sur l'île de Java, électrifiée entre 85 et 98%, et ne répondront donc pas aux besoins des populations des autres provinces indonésiennes comme la Papouasie qui a un taux d'électrification inférieur à 45%. De plus, comme démontré dans le rapport « Indonésie : le test climatique du Crédit Agricole et Société Générale » publié en mai 2016 par les Amis de la Terre France et Greenpeace, l'Indonésie a un très fort potentiel d'énergies renouvelables<sup>2</sup> dont le développement serait plus rapide et a été reconnu en mars 2016 comme étant moins cher par le Ministre de l'Énergie.

=> Comme l'a démontré un rapport publié par Ecofys, les centrales ultra-supercritiques, qui demeurent deux fois plus émettrices de CO<sub>2</sub> qu'une centrale à gaz, ne sont pas compatibles avec une trajectoire 2°C<sup>3</sup>. Non seulement toute nouvelle infrastructure carbonée est incompatible avec une trajectoire 2°C<sup>4</sup>, mais il nous faut dès à présent engager la fermeture des centrales à charbon existantes si nous voulons respecter les objectifs définis dans l'Accord de Paris<sup>5</sup>.

=> Crédit Agricole fait valoir dans son courrier<sup>6</sup> le fait que Marubeni et Sumitomo, respectivement sponsors des projets de Cirebon 2 et Tanjung Jati B 2, sont des clients de longue date de la banque et que celle-ci souhaite financer les projets d'énergie renouvelable qu'elles prévoient. Pourtant:

- **Le climat n'est pas un jeu à somme nulle et justifier le financement de nouvelles centrales à charbon, qui émettront des millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, au nom du financement de projets d'énergies renouvelables, est absurde.**
- **Marubeni et Sumitomo comptent parmi les 50 entreprises au monde à vouloir construire le plus de nouvelles centrales à charbon**, avec respectivement 4415 MW et 4140 MW de nouvelle capacité charbon prévue. En comparaison, ces deux entreprises ne prévoient que 616MW et 242MW de capacité d'énergies renouvelables, soit respectivement 7 et 17 fois moins.

<sup>1</sup> [http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/2016\\_10\\_06\\_letr\\_sp\\_les\\_amis\\_de\\_la\\_terre.pdf](http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/2016_10_06_letr_sp_les_amis_de_la_terre.pdf)

<sup>2</sup> Les seules ressources hydroélectriques, géothermiques et en biomasse sont respectivement de 75GW, 32,6GW et 12,4GW. Combinées, elles ne produisent actuellement que 11,7GW donc la marge de développement est énorme.

<sup>3</sup> <http://www.ecofys.com/files/files/ecofys-2016-incompatibility-of-hele-coal-w-2c-scenarios.pdf>

<sup>4</sup> <http://www.oxfordmartin.ox.ac.uk/news/201603-two-degree-capital>

<sup>5</sup> Un rapport publié en décembre 2015 par Climate Action Tracker a révélé que "même sans nouvelle construction, les émissions induites par la production d'électricité à partir de charbon seraient en 2030 toujours 150% supérieures au niveau nécessaire pour limiter le réchauffement de la planète sous le seuil de 2°C au-dessus des niveaux pré-industriels ». Un autre rapport publié début 2016 par Greenpeace, Sierra Club et CoalSwarm a démontré que même si le nombre de centrales qui sont arrêtées augmente, le rythme de fermeture n'est pas assez rapide pour compenser l'ouverture de nouvelles centrales. S'il faut dès maintenant engager la fermeture du parc existant, la priorité est donc d'arrêter de construire de nouvelles centrales à charbon.

<sup>6</sup> [http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/2016\\_10\\_06\\_letr\\_sp\\_les\\_amis\\_de\\_la\\_terre.pdf](http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/2016_10_06_letr_sp_les_amis_de_la_terre.pdf)

## **B. Un projet contradictoire avec les nouveaux engagements du Crédit Agricole**

**Le 26 octobre 2016, Crédit Agricole annonçait son engagement à ne plus financer de nouveaux projets de centrales à charbon partout dans le monde, mais sans pour autant se retirer des deux projets en Indonésie.** Stanislas Potier, directeur du Développement durable au sein du groupe Crédit Agricole, justifiait dans une interview à Novethic : « *Nous sommes engagés dans ces projets [Tanjung Jati B 2 et Cirebon 2] depuis un certain temps au côté d'acteurs japonais, les financements sont en cours* ».

**Crédit Agricole rappelle son lien avec les entreprises japonaises, mais fait aussi valoir le fait d'être déjà engagé dans le projet. Or, « engagée », la banque ne l'est pas.** Tout comme visiter un bien immobilier n'oblige en rien à l'achat, analyser un projet n'oblige pas une banque à le financer. Tant qu'aucun contrat de financement n'est signé, la banque peut se retirer du projet.

**Société Générale a pris le même engagement que Crédit Agricole en octobre 2016 – ne pas financer de nouveaux projets de centrales – et affirme ne pas être contractuellement obligée de financer le projet charbon de Tanjung Jati B 2.** Sa nouvelle politique sectorielle contenant son engagement à ne pas financer de nouvelles centrales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Société Générale ne financera donc pas le projet si aucun contrat de financement ne lui est présenté avant cette date.

**Aujourd'hui, Crédit Agricole prend de nouveaux engagements, ne pas financer les entreprises « dont plus de 50% de l'activité correspond à de la production d'électricité à partir de charbon et qui ne mettraient pas en œuvre un plan de diversification significatif ».**

Mais tout comme un engagement à ne pas financer de nouvelles centrales ne veut pas dire que Crédit Agricole ne financera pas les projets TJB2 et Cirebon 2 en Indonésie, **un engagement à ne plus financer certaines entreprises actives dans le charbon au nom de la lutte contre les changements climatiques ne signifie pas que les entreprises qui entendent construire de nouvelles centrales à charbon seront exclues des soutiens de la banque.**

**Et Sumitomo et Marubeni sont deux exemples d'entreprises qui n'ont cure du climat mais ne seront pas inquiétées par le nouvel engagement du Crédit Agricole.** Plusieurs raisons expliquent cela : il s'agit de conglomérats très diversifiés pour qui la production d'électricité ne représente qu'une de leurs multiples activités. De plus, ces entreprises tendent à construire des centrales sans pour autant les gérer le temps de toute leur durée de vie.

Donc bien que ces entreprises figurent parmi les 50 entreprises à prévoir le plus de nouvelles centrales à charbon dans le monde, en contradiction totale avec l'urgence climatique, Crédit Agricole continuera de les financer.

## II. CIREBON 2 : UN PROJET QUI VIOLE LES PRINCIPES DE L'EQUATEUR

### A. Rappel des faits

Dans un courrier aux Amis de la Terre France daté du 6 octobre 2016, **Crédit Agricole affirme avoir examiné la conformité du projet avec sa politique RSE concernant les centrales à charbon et n'avoir trouvé aucun élément qui la contredit.**

Pourtant, cette politique stipule très clairement qu'elle « s'ajoute à l'application des Principes Equateur » et que les projets de centrales à charbon hors pays de l'OCDE à Hauts Revenus doivent être en conformité avec les critères de performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une institution bilatérale ou multilatérale) et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la SFI »<sup>7</sup>.

**C'est exactement la conformité des projets et en particulier de Cirebon 2 avec ces principes et critères de performance que BankTrack et les Amis de la Terre sont en train de passer au peigne fin. Une étude complète sera publiée début janvier mais dès à présent, il est possible d'affirmer que le projet de Cirebon 2 ne les respecte pas.**

### B. Les Principes de l'Equateur<sup>8</sup>

Crédit Agricole est une des 85 institutions financières qui se sont engagées à respecter les Principes de l'Equateur pour tout projet de plus de 10 millions de dollars et qui recherche un financement de projet. Ce cadre de gestion des risques demande à ses signataires d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux des projets qu'ils analysent pour financement et d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et diminuer leurs impacts. Ainsi, comme les autres institutions financières des Principes de l'Equateur, Crédit Agricole s'est engagé à "ne pas délivrer de financement de projet ou des prêts d'entreprises liés au projet lorsque les clients ne respectent ou ne sont pas en mesure de respecter les Principes de l'Equateur".

Ayant un coût très supérieur au seuil de 10 millions de dollars, devant être financé par un financement export et posant des risques et impacts sociaux et environnementaux multiples et irréversibles très importants, Cirebon 2 est un projet catégorisé A<sup>9</sup> pour lequel les Principes de l'Equateur 2 à 8 s'appliquent.

De plus, l'Indonésie étant un pays dit non désigné<sup>10</sup>, Cirebon doit non seulement respecter les principes 2 à 8 de l'Equateur mais aussi les critères de performance de la Société financière internationale intégrés aux Principes de l'Equateur.

### C. Cirebon 2 : un projet non conforme aux Principes de l'Equateur

## VIOLATION NUMERO 1 – Sérieux manquements dans l'Evaluation Environnementale et Sociale

<sup>7</sup> <http://mediacommun.ca-cib.com/sitegenic/medias/DOC/13870/politique-sectorielle-centrales-charbon-novembre-2016.pdf>

<sup>8</sup> Les Principes de l'Equateur, juin 2013: [http://www.equator-principles.com/resources/equator\\_principles\\_french\\_2013.pdf](http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013.pdf)

<sup>9</sup> La catégorisation de Cirebon 2 est indiquée ici: <http://www.ibic.go.jp/en/efforts/environment/projects/49263>

<sup>10</sup> Lire la définition et liste des pays non désignés ici: <http://www.equator-principles.com/index.php/ep3/designated-countries>

Le Principe 2 de l'Equateur stipule que le client ou sponsor du projet doit conduire une Evaluation environnementale et sociale ("Evaluation") qui devra analyser les impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé.

Il est attendu de l'Evaluation qu'elle soit *"une évaluation appropriée, précise et objective et une présentation des risques et impacts environnementaux et sociaux, que celles-ci soient préparées par le client, des consultants ou des experts externes"*.

De plus, les documents d'évaluation doivent *"proposer des mesures visant à minimiser, atténuer et compenser les impacts adverses de manière pertinente et adaptée à la nature et à l'échelle du projet proposé"*.

**=> Le processus et la documentation d'évaluation sont très loin de répondre aux exigences minimales requises sous le Principe 2 de l'Equateur tel que décrit ci-dessus. L'Analyse d'Impact Environnementale (AIE) effectuée par Nexo au nom de PT, le sponsor du projet, a en effet de nombreuses failles et manque d'analyser d'importants et sérieux impacts du projet d'expansion de Cirebon, notamment concernant la pollution de l'air.**

**Comme indiqué dans l'annexe 1, lors de son évaluation des impacts sanitaires causés par les émissions du projet, le sponsor n'a pas:**

- A. Évaluer l'ensemble des impacts des émissions atmosphériques sur la santé humaine, en particulier ceux relatifs aux maladies cardiovasculaires et au cancer du poumon;
- B. Évaluer la formation de particules secondaires (sulfates et nitrates) à partir du SO<sub>2</sub> et des NO<sub>x</sub> émis par la centrale;
- C. Évaluer la pleine portée géographique des émissions atmosphériques;
- D. Évaluer les impacts cumulatifs des stocks de charbon, des émissions des centrales électriques et du stockage des cendres de charbon qui sont tous évalués séparément;
- E. Utiliser les données météorologiques mesurées et contrôlées pour la modélisation atmosphérique de la dispersion de la pollution - ce qui constitue un écart significatif par rapport aux meilleures pratiques.

De plus, bien que le promoteur du projet affirme que Cirebon 2 aura la meilleure technologie de contrôle de la pollution, en conformité avec l'obligation de minimiser, atténuer et compenser les impacts, Cirebon 2 n'utilisera pas toutes les techniques existantes de réduction des émissions de substances telles que les NO<sub>x</sub>, les SO<sub>x</sub> et la poussière.

## **VIOLATION NUMERO 2 - Non-respect du cadre réglementaire du pays hôte**

Comme stipulé dans le Principe 2, le sponsor du projet doit aussi s'assurer du respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné.

=> 6 personnes, soutenu par 17 avocats de l'Institut d'aide juridique Bandung et défenseurs de l'environnement indépendants, ont déposé un recours devant la justice indonésienne pour contester l'octroi du permis au projet et demander leur annulation (Voir annexe 2). Tous sont des habitants du village de Kanci Kulon Village, du district d'Astanajapura qui dépend de Cirebon.

Ils affirment que **le processus et les documents d'évaluation violent plusieurs lois et réglementations locales, notamment celles relatives au plan d'aménagement.**

=> Les requérants en justice affirment notamment que la lettre de décision relative à l'autorisation environnementale et à l'adéquation environnementale ne tient pas compte de la capacité de charge environnementale intégrée dans le plan d'aménagement de Cirebon.

Plus d'informations concernant les violations des législations locales sont disponibles en annexe 2.

### **VIOLATION NUMERO 3 - Manquement au devoir de consultation des communautés affectées**

L'engagement des parties prenantes est un processus systématique et "le client donne aux Communautés affectées accès à des informations pertinentes sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs" (SFI, PS1, point 29, page 9)

Le Principe 5 de l'Equateur sur la participation des parties prenantes stipule également que le sponsor du projet de Cirebon 2 doit *"apporter la preuve d'une participation effective des Parties prenantes dans le cadre d'un processus continu et structuré adapté à la culture locale des communautés affectées et, le cas échéant, des autres Parties prenantes"*.

Le client est tenu de prendre en compte, et de consigner, les résultats du processus de Participation des parties prenantes, y compris toute action convenue au terme de ce processus. A noter qu'il est également précisé que *"pour les projets présentant des risques ou des impacts adverses sur le plan environnemental ou social, la communication devrait intervenir très en amont dans le processus d'évaluation et dans tous les cas avant le début de la construction, et se poursuivre sur une base régulière."*

Le sponsor du projet a manqué au respect de ces critères.

**=> Les organisations indonésiennes locales Rakyat Penyelamat Lingkungan (RAPEL) et Walhi (Les Amis de la Terre Java Ouest en Indonésie) affirment que les communautés affectées, et en particulier celles du district d'Astanajapura où la centrale est située, n'ont pas été impliquées au cours de l'Evaluation. D'après elles, les personnes impliquées dans la consultation ne sont pas celles qui seront le plus impactées par le projet.**

**Cela est une violation très claire du critère de performance 1 de la SFI**, lequel requiert des clients qu'ils identifient *" la variété des parties prenantes potentiellement intéressées par leurs actions et examiner de quelle manière des communications extérieures sont susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes "* et stipule que *"lorsque le processus de participation des parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés, le client s'efforcera dans toute la mesure du possible de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions des Communautés affectées et qu'il est possible de compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres desdites communautés."* (p. 8 et 9).

=> Comme indiqué ci-dessus, Cirebon 2 est aujourd'hui contesté en justice par 6 personnes issues des communautés impactées (annexe 2).

**Un des arguments soulevés par les requérants en justice est que le sponsor du projet n'a pas respecté la réglementation gouvernementale n°27 de l'année 2012 concernant les permis environnementaux et qui mentionne au chapitre 9 que le processus permettant d'établir les documents d'évaluation des impacts environnementaux doit impliquer de manière active les communautés affectées.**

**Les requérants en justice sont tous membres de la communauté affectée, et leurs moyens de subsistance sont fortement menacés par le projet de Cirebon 2. Pourtant, aucun n'a été consulté au cours du processus d'évaluation précédant l'octroi des autorisations et la construction du projet. .**

Dans une lettre envoyée à JBIC en avril 2016, les leaders de RAPEL et des pêcheurs soulèvent les inquiétudes quant au non-respect de ces obligations de consultation, et s'inquiètent de voir le processus pour Cirebon 2 répéter les mêmes erreurs commises pour la première unité construite. Ils mentionnent notamment l'achat de l'accord des chefs de villages avec l'Évaluation effectuée<sup>11</sup>.

En plus des manquements concernant l'implication des communautés, le gouvernement et sponsor du projet n'auraient pas diffusés les informations requises, sous une régulation ministérielle n°17 de l'année 2012, concernant leur plan d'activité au cours du processus de demandes de permis environnementaux.

#### **Contact**

Lucie Pinson

Chargée de campagne Finance privée / Coface

Les Amis de la Terre France

[Lucie.pinson@amisdelaterre.org](mailto:Lucie.pinson@amisdelaterre.org)

0679543715

---

<sup>11</sup> Lettre peut être trouvée sur le site de Banktrack :

## ANNEXE 1

### NO ADEQUATE EVALUATION OF THE HEALTH IMPACT OF THE AMBIENT EMISSIONS

For the Cirebon Expansion project an Environmental Impact Assessment was conducted by Nexo on behalf of PT<sup>12</sup>.

The EIA is supposed to assess the social and environmental impacts of the project. This EIA however has very significant flaws, it fails to assess several very negative effects of the Cirebon Expansion projects.

In this document the missing assessment of the impact of the air and water pollution are described.

In assessing the health impacts of the atmospheric emissions of the project, the company failed to:

- A. Evaluate the full range of impacts of atmospheric emissions on human health, especially those relating to cardiovascular diseases and lung cancer;
- B. Evaluate the formation of secondary particulate matter (sulfates and nitrates) from SO<sub>2</sub> and NO<sub>x</sub> emitted by the power plant;
- C. Evaluate the full geographic scope of atmospheric emissions.
- D. Evaluate the cumulative impacts of the coal stockpiles, power plant emissions and coal ash storage are assessed separately, which is absurd.
- E. Use any measured/monitored meteorological data for the atmospheric modelling of pollution dispersion, which is a significant deviation from best practice.

#### **A. Impacts of atmospheric emissions on human health**

The company failed to assess the full range of impact of emissions on human health. The relationship between increases in ambient air pollution levels, particularly PM<sub>2.5</sub>, ozone and NO<sub>2</sub>, and risk of death from diseases such as stroke, ischaemic heart disease, lung cancer and respiratory diseases, including lower respiratory impacts in infants, is well established and is routinely used for scientific studies that quantify the health impacts of air pollution.<sup>13</sup>

#### **B. The formation of secondary particulate matter**

The atmospheric impacts section of the EIA is poorly documented, with even the most basic modeling assumptions not disclosed. Hence it is not clear whether formation of secondary particulate matter (sulfates and nitrates) from SO<sub>2</sub> and NO<sub>x</sub> emitted by the power plant is considered when modeling impacts on particulate matter levels. However, from the results it would appear that this is not the case, although the CALPUFF modeling system includes the atmospheric chemistry modules that enable the modeling of secondary PM formation. For coal-fired power plants with reasonable particulate matter control efficiency, the vast majority of the population exposure to PM<sub>2.5</sub> is due to secondary particle formation, so this is a major omission.

#### **C. Full geographic scope of atmospheric emissions.**

Geographical scope of the modeling is completely insufficient - the air pollutant emissions from a coal-fired power plant affect air quality over a range of hundreds of kilometers and most of the population exposure takes place several hundreds of kilometers away.

#### **D. No evaluation of the cumulative impacts**

Evaluate the cumulative impacts of the coal stockpiles, power plant emissions and coal ash storage are assessed separately, which is absurd. The maximum impacts from the three air pollution sources together could well violate ambient air quality standards, even if each source separately is claimed not to violate them. Furthermore, cumulative impacts of other coal-fired power plant projects or other planned projects with major air pollution emissions are not assessed.

---

<sup>12</sup> The EIA can be found here: <http://nexi.go.jp/en/environment/a/2016062101.html>

<sup>13</sup> <http://www.cancerresearchuk.org/about-cancer/causes-of-cancer/air-pollution-radon-and-cancer/how-air-pollution-can-cause-cancer>



#### **E. No use of monitored meteorological data**

The current state of pollution in this area as disclosed under paragraph 2-7 in the EIA (see below) is already very concerning. This table shows the weekly averages of several pollutants at 6 places close to human settlements in five different villages around Cirebon, ranging from 39.77 ug/m<sup>3</sup> till 80.09ug/m<sup>3</sup> for PM10 and from 28.87 ug/m<sup>3</sup> till 50.56ug/m<sup>3</sup> for PM2.5.

The WHO guideline for PM2.5 is 10ug/m<sup>3</sup> of for PM10 20ug/m<sup>3</sup> on an annual basis, and it is 25ug/m<sup>3</sup> of PM2.5 and 50ug/m<sup>3</sup> on a 24-hour basis. The EU standard for PM2.5 is 25ug/m<sup>3</sup> on an annual basis, and this will be changed to 20ug/m<sup>3</sup> in the near future. The EU-standard for PM10 is 50ug/m<sup>3</sup> on 24-hour basis. The EIA only gives weekly averages, if they gave 24-hour maximums during the sampling period those would certainly be higher.

The table shows that already now, the air pollution in the area is far over the WHO guidelines and also the weaker European standards. To put it in perspective, in Amsterdam, where air pollution is among the highest of European cities, and where the government is actively trying to reduce air pollution, the annual average level of PM10 is 22,4ug/m<sup>3</sup>.<sup>14</sup> In Cirebon are already exposed to much higher levels of air pollution then in Amsterdam. Building another large emission source in the area would increase the pollution even further. The cumulative impacts of an additional source of air pollution will likely lead to significant and irreversible detrimental health impacts on communities on Java which the current EIA has failed to this capture in their flawed methodology.

---

<sup>14</sup> <http://www.rivm.nl/media/milieu-en-leefomgeving/hoeschoonisonzelucht/>

## ANNEXE 2

### CASE PETITION SUMMARY No. 124/G/2016/PTUN.BDG Environmental Permission of Cirebon Coal Fired Power Plant II

#### PETITIONER

The lawsuit petitioner for this case consists of 6 people: (1) Mr. Dusmad, rebon and small shrimp fisherman using *sudu* and net, (2) Mr. Warya, a rebon fisherman, (3) Mr. Surip, a fisherman, (4) Mr. Sarnen, a fisherman, (5) Mrs. Casmina, a shell fisherman, and (6) Mrs. Casneri, a *terasi* maker and seller made of rebon and small shrimp. They are all villagers of Kanci Kulon Village, Astanajapura District, Cirebon Regency, West Java. In this lawsuit petition, they are accompanied by 17 lawyer from Bandung Legal Aid Institute, activists, and independent environmental advocates.

#### STATE ADMINISTRATION CASE OBJECT

Decision Letter of Capital Investment Institution and Integrated Permission of West Java Province No: 660/10/19.1.02.0/BPMPT/2016 on the Environmental Permission for Cirebon Coal Fired Power Plant (PLTU) activities and operations with 1 x 1000 MW capacity in Astanajapura and Mundu District in Cirebon Regency by PT. Cirebon Energi Prasarana.

#### BASIS OF PETITION REASONING

Based on Chapter 53 verse (2) act No 9 Year 2004 about The Amendment of Act No 5 Year 1986 about State Administration Court of Justice that says:

Reasons can be used in petition as meant in verse (1) is:

- 1.State Administration's decision being petitioned is against the prevailing act and regulation
- 2.State Administration's decision being petitioned is against universal principle of good governance

#### LEGAL STANDING OF PETITIONERS

Petitioners are Indonesian Citizen, with professional background of rebon shrimp and shell fishermen and *terasi* maker-seller. The development plan of PLTU II 1 x 1000 MW located in Kaci and Kaci Kulon Village of Astanajapura District, Waruduwur Village Kandawaru Block, Astanamukti Village of Mundu District, and Pengarengan Village of Pangenan District, Cirebon Regency with estimated areas of 204,3 hectares is harming the livelihood of surrounding communities, especially the source of their livelihood. The development plan potentially worsens their income source, omits the raw material source of *terasi*, threatens the livelihood source sustainability, omits fisherman catching areas as well as their livelihood resource.

As citizen working as fishermen, it's their interests to fulfill a good and healthy life, and to live in good environmental condition, as written in Chapter 70 verse (1) of Act No 32 year 2009 on Environmental Management and Protection;

#### PRINCIPAL CASE

1. **Formulation of Environmental Impact Assessment (AMDAL) is against Cirebon Regency Spatial Planning (Regional Regulation No 17 year 2011 on Cirebon Regency Spatial Planning year 2011-2031).**

**Chapter 19 verse (4) letter a** explicitly and firmly states that **“Coal Fired Power Plant (PLTU), developed to increase electricity supply transmitted to Sumatera – Jawa – Bali is located in Astanajapura District”**. It implies that limitatively, in spatial structure the PLTU construction is located in Astanajapura District.

Location Permission issued by Cirebon Regent is not thorough in concluding that National Spatial Planning Coordination Institution Recommendation Letter, stating that it only agrees limitatively the development/business that is in accordance with SPATIAL PLANNING of Cirebon Regency, which is

only in Astanajapura District. Therefore, is the development does not suit the Spatial Planning, it should be adjusted.

Until now the Regional Regulation No. 17 of 2011 on Spatial Cirebon still valid. So based on Law No. 26 of 2007 on Spatial Planning stated:

Article 61, in the space utilization everyone must comply, utilize, adhere to the spatial plan has been established, in accordance with the permission and space utilization requirements as well as provide access to the region by the provision declared public property.

Article 62, every person who violates the provisions referred to in Article 61, subject to administrative sanctions.

And Article 69,

- 1) Anyone who does not obey the spatial plan that has been determined as referred to in Article 61 letter a resulting change in the function of space, shall be punished with imprisonment of three (3) years and a maximum fine of Rp 500,000,000.00 (five hundred million rupiah).
- 2) If the criminal offense referred to in paragraph (1) resulting in losses to property or damage to goods, the offender shall be punished with imprisonment for a period of 8 (eight) years and a maximum fine of Rp1.500.000.000,00 (one billion five hundred million rupiah).
- 3) If the criminal offense referred to in paragraph (1) resulted in the death of people, the perpetrator shall be punished by imprisonment of 15 (fifteen) years and a maximum fine of Rp 5,000,000,000.00 (five billion rupiah).

## **2. Environmental Permission and Environmental Appropriateness Decision Letter given are not considering environmental carrying capacity integrated in Cirebon Regency Spatial Planning.**

Chapter 17 Act 32/2009 states that "If Strategic Assesment of Environment ... states that carrying capacity has been exceeded, ... (b) every effort and/or activity exceeding carrying capacity will be allowed no more."

West Java Government should issue Environmental Appropriateness Decision Letter considering carrying capacity of activity/business planned location, according to Environmental Ministry Regulation No 8 year 2013 about examination and assessment of environmental documents. Cirebon Regency has already had carrying capacity calculation. In the formulation of Regional Regulation No.17 year 2011, Cirebon Regency had referred to the Strategic Assesment of Environment (KLHS) Ciayumajakuning – GarDang.

Therefore, Environmental permit and Environmental Appropriateness Decision Letter issued by West Java Government to PT. Cirebon Ebergi Prasarana (PT. CEPR) is legally defective and against the constituted acts and regulations.

## **3. Formulation of Environmental Impact Assessment (AMDAL) did not involve communities**

Government Regulation No 27 year 2012 about Environmental permission in chapter 9 verse 1 letter (a) mentions that initiator, in formulating the AMDAL document, as meant in chapter 8, involving the affected community participatively. That the petitioners are members of affected community, being threatened to lose their livelihood due to the potential excess caused by the development plan of Cirebon PLTU 2, but were not involved in the formulation process and issuing of AMDAL and environmental permission.

Further technical details about community involvement is regulated in Ministry Regulation No 17 year 2012. Beside community involvement, government and initiator is obliged to distribute information regarding their business activity plan in the process of Environmental Permission application and publication. Government and initiator are suspected for not ever announcing the plan, as stated in prevailing regulation.

## **4. Environmental Impact Assessment (AMDAL) is substantially defective**

PLTU Cirebon Unit 2's AMDAL does not considering the development plan of PLTU Tanjung Jati A, which is planned to have 2 x 660 MW capacity in the coastal area of Pengarengan Village, Pangenan District, which is only located 2 km form PLTU Cirebon 1 construction site, and effecting some

significant impact assessed in AMDAL PLTU Cirebon 2, like air quality, community health, and transportation

The failure of PLTU Cirebon 2 AMDAL is in the matter of air quality degradation and public health. It is clearly stated in the PLTU Cirebon 2 AMDAL that the most general disease suffered by communities of Astanajapura District, Mundu, and Pangenan in 2012-2014 is Accute Respiratory Infection (ISPA). Furthermore, the AMDAL document also analyzes level of disease prevalence, which is suspected to relate with air quality in Astanajapura District, Mundu and Pangenan, in which the average ratio reached 1 ISPA sufferer in 10 people. This number is worrying—even before Cirebon PLTU 1 operating, and has not been accumulated with hypothetical significant impact of PLTU Tanjung Jati A.

Act No. 32 year 2009 in chapter 25 letter e conditioned AMDAL to contain “holistic evaluation on the happening impact to determine environmental appropriateness or inappropriateness.” This holistic impact evaluation is a significant determinant in recommending the environmental appropriateness or inappropriateness of business and/or activities. But, PLTU Cirebon 2 has failed in assessing this part as the conditioned standard of Environmental Ministry Regulation No 8 year 2013.

Thus, decision making on environmental appropriateness and inappropriateness which becomes conflict object basis is not substantially valid, because the holistic consideration upon the impact is not executed well and resulting in scientifically and legally defective conclusion and recommendation on impact management.

### **5.State Administration Case Object is against universal principle of good governance**

It is also against the legal certainty principle, thorough action principle, non-power-abuse principle, transparency principle, and good service principle.

### **IMPLEMENTATION DELAY OF STATE ADMINISTRATION CASE OBJECT**

The petitioners and other affected community members until today are still doing fishery activities on shell, shrimp, rebon, etc. If the development plan is still continued, the potential of social conflict is serious. The development plan area is productive fishery, plantation, and farming areas. If the construction plan goes on, it will threaten the environment and lead to land and coastal area degradation, causing the absence of petitioners and affected community members' livelihood.

### **IN THE PRINCIPAL CASE**

1. Fulfilling the whole PETITIONERS' petition
2. Stating cancellation or illegality of this State Administration Decision:  
Decision Letter of Capital Investment Institution and Integrated Permission of West Java Province No: 660/10/19.1.02.0/BPMPT/2016 on the Environmental Permission for Cirebon Coal Fired Power Plant (PLTU) activities and operations with 1 x 1000 MW capacity in Astanajapura and Mundu District in Cirebon Regency by PT. Cirebon Energi Prasarana.
3. Obliging PETITIONED party to cancel this State Administration Decision:  
Decision Letter of Capital Investment Institution and Integrated Permission of West Java Province No: 660/10/19.1.02.0/BPMPT/2016 on the Environmental Permission for Cirebon Coal Fired Power Plant (PLTU) activities and operations with 1 x 1000 MW capacity in Astanajapura and Mundu District in Cirebon Regency by PT. Cirebon Energi Prasarana.
4. Punishing the PETITIONED to warrant the bearing of every cost in this case.

